



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Affaire suivie par :

Paris, le 20 JAN 2018
Réf. :

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client M. [REDACTED]

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 4 novembre 2017 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui vous a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de la Mayenne de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à votre encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre d'état,
le ministre de l'intérieur et par délégation,
Le chef de bureau des droits du permis à points
du Bureau national des droits à conduire